



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 06 NOV. 2015

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien de Semide Commune de Semide Département des Ardennes

I. Contexte de l'avis

I.1. Références et identité des demandeurs

Nom du pétitionnaire	Ferme éolienne de Lamberville
Localisation du projet	Commune de SEMIDE (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	6 éoliennes d'une hauteur totale de 150 m en bout de pale

I.2. Présentation du projet

Le projet est porté par la société « Ferme Éolienne de Lamberville », filiale du groupe EnergieTeam, qui prévoit d'exploiter la centrale éolienne via son autre filiale EnergieTeam Exploitation. Cette société gère une trentaine de parcs éoliens implantés notamment dans l'ouest et le nord de la France et emploie 11 personnes.

L'exploitant a déposé le 25 novembre 2014, conformément au code de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

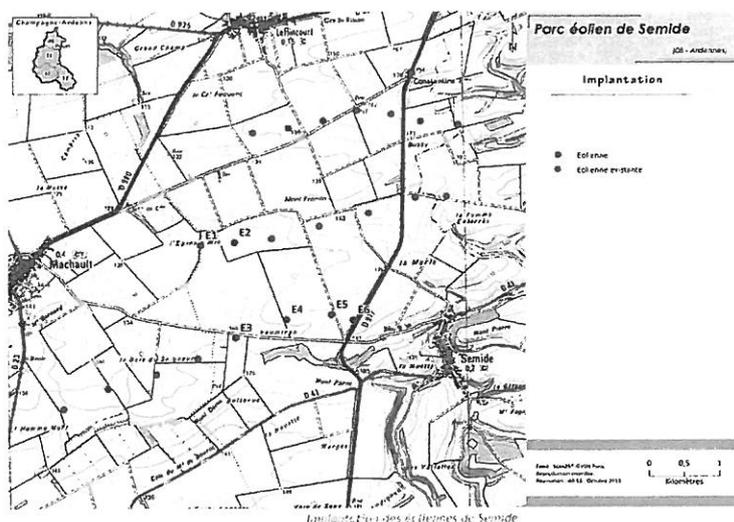
Le projet s'étend sur le territoire de la commune de Semide, au sud des Ardennes, à environ 45 km à l'est de Reims et 22 km au sud-est de Rethel. Il est localisé au cœur du plateau agricole de la Champagne crayeuse ardennaise. La commune de Semide figure dans la liste des communes favorables au développement de l'éolien du schéma régional éolien de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012.

Le projet a pour objet la création d'un parc de six éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2 MW¹, en prolongement du parc éolien de Leffincourt – Semide - Machault, qui compte 16 éoliennes mises en service en 2010 et exploitées par la société SORGENIA. Les six nouvelles éoliennes prolongeront deux des trois alignements existants. Les machines susceptibles d'être utilisées posséderont des rotors de 100 m de diamètre, pour une hauteur totale de 150 m en bout de pale.

¹ Mégawatt/heure (MWh): unité de mesure de l'énergie qui correspond à la puissance d'un mégawatt actif pendant une heure ;
Mégawatt (MW)= 1000 kWh ou 3,6 GJ (gigajoule).

La production d'électricité attendue est évaluée à environ 50 millions de kWh par an, soit la consommation électrique annuelle de 17 000 à 22 000 personnes. L'électricité produite sera acheminée, via les deux postes de livraison, vers le poste source de Pontfaverger.

Les principaux effets des projets éoliens sont généralement le risque de collision des oiseaux et chauves-souris avec les pales en mouvement, les nuisances sonores et visuelles générées par les éoliennes et le risque de dégradation du paysage lié aux dimensions des machines.



Carte extraite de l'étude d'impact

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet des Ardennes et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'aire d'étude s'étend sur un rayon de 15 km autour du site d'implantation et est portée à une vingtaine de kilomètres pour analyser les effets sur le paysage. Le périmètre est ainsi suffisamment pertinent pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact, accompagnée d'un résumé non technique, présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. La description de la démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont abordées dans le dossier.

La hiérarchisation des enjeux permet de mettre en évidence les enjeux majeurs que sont l'intégration paysagère et la préservation de l'avifaune. Les principaux enjeux du projet sont présentés ci-dessous.

Milieu naturel

Le projet est implanté en zone rurale, sur des terrains agricoles, en dehors de toute zone d'intérêt écologique remarquable. Cependant, plusieurs espaces naturels inventoriés ou protégés sont situés à proximité du projet, notamment :

- les ZNIEFF² de type 1 « Bois clairs et pelouses entre Contreuve et Bourcq » et « Pelouses et pinèdes au sud de Semide », situées à 2 km,
- les deux zones de conservation spéciales « Praires de la Vallée de l'Aisne » et « Savart du camp militaire de Suippes »,
- la zone de protection spéciale « Vallée de l'Aisne à Mouron » situées à plus de 10 km du site du projet.

Le projet est localisé dans un espace agricole essentiellement occupé par des cultures, ponctué de quelques boisements et pelouses, abritant de manière très localisée des espèces floristiques remarquables, telles que le Gailllet de Fleurot³. Ainsi, l'enjeu floristique sur l'aire d'étude est jugé faible par le pétitionnaire.

Concernant l'avifaune, le rapport recense plusieurs espèces nicheuses dans l'aire d'étude, dont le Busard des roseaux⁴. La zone d'étude ne constitue pas une zone d'hivernage majeure pour les rapaces, mais plusieurs espèces sont toutefois présentes comme le Busard Saint Martin⁴. Bien que le projet ne se trouve pas sur un axe de migration majeur, les relevés de terrain montrent le passage d'espèces protégées⁴ à fort enjeu de conservation, comme la Grue cendrée, le Faucon pèlerin et le Milan royal.

Concernant les chiroptères, le rapport juge le niveau d'intérêt globalement moyen. Les enjeux se concentrent au niveau des éléments boisés de la zone, au niveau du bois de « Côte le loup », au sud de l'aire d'étude, et du « Bois des Saints », au nord-ouest. Aucun gîte de chauves-souris n'a été découvert à proximité du secteur d'étude, ni axe de déplacement.

Ainsi, la richesse avifaunistique de la zone d'étude est considérée comme faible par le pétitionnaire.

L'analyse de l'état initial sur les volets « faune-flore » et « milieux naturels » est traitée de façon proportionnée dans le rapport ; toutefois, la connaissance concernant la présence et l'activité des chiroptères autour du site d'implantation aurait pu être améliorée.

Paysage et patrimoine

Le site d'implantation est situé sur un plateau calcaire, bordé au nord-est par un relief de cuesta, marquant la transition avec la vallée de l'Aisne et la forêt d'Argonne. Le rapport juge le site comme un secteur plutôt favorable à l'éolien.

Située à moins de 10 km du site d'implantation, la côte de Bourcq constitue le principal enjeu paysager identifié, car elle représente un élément essentiel du paysage local, organisant la transition entre le plateau sur lequel est situé le projet et la vallée de l'Aisne.

La zone d'implantation des éoliennes est éloignée de tout site patrimonial protégé ou remarquable. Le rapport mentionne que l'aire d'étude présente une faible densité de monuments historiques, bien que 45 monuments (principalement des édifices religieux situés dans les vallées) soient listés.

Enfin, le rapport recense dans un rayon de 20 km autour du site du projet 34 éoliennes construites et 47 autorisées ; il mentionne par ailleurs à 4 km à l'ouest le projet éolien du Mont des 4 Faux, constitué de 47 éoliennes.

Milieu humain

Le secteur d'étude est rural et peu dense : l'habitat s'organise en villages, hameaux et fermes isolées. Le site du projet, distant de plus de 1200 m des habitations les plus proches, est jugé peu visible depuis le village de Semide, situé en contre-bas de la colline.

Le site d'étude ne comprend ni cours d'eau d'importance, ni captage d'eau potable destiné à l'alimentation humaine.

² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

³ Espèce figurant sur la liste rouge floristique régionale.

⁴ Espèce protégée par arrêté du 29 octobre 2009.

II.2. Évaluation des impacts

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sont identifiées et traitées dans le dossier. L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité du site. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impacts sur la flore et la faune

Les travaux de construction du projet n'auront aucun impact sur de potentielles d'espèces floristiques rares ou remarquables.

Concernant l'avifaune, les impacts principaux sont liés aux risques de collision. Le schéma d'implantation des éoliennes, en continuité des machines existantes et en dehors des couloirs de migration majeurs, est de nature à réduire le risque de collision avec les oiseaux. Les risques sont jugés faibles à modérés pour le Milan noir et le Milan royal, en raison du caractère peu attractif de la zone pour la chasse de ces rapaces, ainsi que pour les espèces communes telles que la Buse variable et le Faucon crécelle. Le dossier mentionne toutefois un risque de collision très faible avec le Vanneau huppé en période de migration post-nuptiale et en hiver. Les éoliennes sont par ailleurs implantées à distance des sites de reproduction des espèces d'oiseaux menacées. L'étude juge enfin faible l'impact cumulé avec les autres parcs en projet sur l'avifaune.

Concernant les chiroptères, le pétitionnaire juge que les éoliennes n'empiéteront pas sur les sites d'alimentation et que leur emplacement à plus de 300 mètres des boisements susceptibles d'accueillir ces espèces permet de se prémunir des risques de collision.

Globalement, le pétitionnaire juge que la distance inter-éoliennes supérieure à 300 mètres est suffisante pour conclure que les impacts sur les populations de chiroptères et d'oiseaux seront faibles.

L'exploitant a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches. L'étude conclut à une absence d'incidence du projet sur les différents sites, en raison de leur éloignement et de la nature des habitats qu'ils abritent.

Impact paysager

Une étude paysagère, jointe au dossier, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet à différentes échelles. À partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevés dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation de photomontages. Ceux-ci, de bonne qualité, prennent en compte les vues les plus pénalisantes et montrent clairement l'impact des éoliennes sur le paysage.

Le pétitionnaire juge que l'emplacement des éoliennes dans la continuité du parc existant est de nature à favoriser l'intégration de ces nouvelles machines.

L'étude d'impact montre que le projet densifie la perception des parcs éolien dans un périmètre de 10 à 15 km, sans toutefois créer un effet de saturation. Néanmoins, la création de ce nouveau parc, ajouté à ceux déjà existants ou en projet, accentuera le caractère éolien déjà marqué. L'étude note ainsi que l'impact sur la côte de Bourcq sera bien perceptible aux villages alentours.

L'étude conclut que le risque d'effet d'écrasement du village de Semide par les éoliennes les plus proches (E5 et E6) est limité. Le pétitionnaire fait le choix de ne pas implanter d'éoliennes à l'est de la RD 977 afin d'éviter un potentiel effet d'écrasement. Avec l'implantation retenue, seuls les sommets des éoliennes seront perçus depuis le village. L'effet de surplomb sur le village est néanmoins patent depuis la RD 41 qui dessert le village.

Le dossier étudie les effets cumulés du projet avec d'autres projets éoliens, notamment celui du Mont des Quatre Faux : il conclut que la concentration des projets pourraient « fermer l'horizon sans éolienne » à partir de la commune de Machault mais explique que cette situation est davantage liée au parc existant de Leffincourt qu'au présent projet.

Nuisances sonores

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. L'évaluation des émergences sonores montre que le projet sera conforme aux exigences réglementaires de jour et de nuit, sans aménagement particulier sur les machines.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Au regard des impacts identifiés, l'étude présente les mesures proposées pour supprimer, ou réduire les incidences du projet, notamment :

- durant la réalisation des travaux, le démarrage des travaux s'effectuera en dehors de la période de nidification de l'avifaune, d'avril à juillet, afin de réduire l'impact sur ces espèces.
- en phase d'exploitation :
 - un dispositif de bridage des éoliennes sera mis en place pendant les périodes nocturnes en cas de vent faible, afin de protéger les populations de chiroptères ;
 - les plate-formes autour du mat des éoliennes ne seront pas végétalisées et seront entretenues, afin de limiter leur attractivité pour la faune ;
 - les lignes électriques de raccordement seront enfouies afin d'éviter les risques de collision et d'électrocution pour les oiseaux en vol ;
 - le balisage et éclairage lumineux nocturne sera limité afin de réduire l'attractivité des éoliennes pour les insectes et limiter ainsi la fréquentation des chiroptères aux abords des éoliennes.

Au titre des mesures d'accompagnement, le pétitionnaire propose un suivi scientifique de l'activité migratoire de l'avifaune, déjà engagé pour le parc de Leffincourt, afin de préciser les comportements des oiseaux aux abords des machines.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.4. Justification du projet retenu

Le pétitionnaire présente les raisons du choix de ce site :

- la présence de vent, que le relief plat ne contrarie pas, ;
- les capacités de raccordement au réseau électrique ;
- la présence d'un milieu naturel peu sensible, ;
- la faible densité de population et d'infrastructures.

Le pétitionnaire note que le site choisi pour implanter le projet est situé dans une zone favorable selon le Schéma régional éolien.

Le pétitionnaire a étudié une variante au projet (avec une différence dans l'alignement des éoliennes) et montre clairement comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans la comparaison des variantes. En particulier, le choix d'implantation des éoliennes a permis d'éviter de porter préjudice à l'avifaune et aux chiroptères. La solution retenue est celle qui présente la meilleure intégration dans l'environnement.

II.5. Résumé non technique et exposé des méthodes

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact. Aucune difficulté particulière n'est signalée dans leur mise en œuvre.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et sont liées notamment à la taille des aérogénérateurs, aux pièces en mouvement, aux conditions climatiques et à la production d'électricité. Le parc éolien sera implanté en plein champ, à l'écart de toute zone habitée, de telle sorte que l'exposition des tiers à un risque est fortement réduite.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer, en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés : l'effondrement d'une éolienne, la chute de pales ou la projection de glace, l'incendie du générateur.

L'éolienne E6 est située à 81 m de la RD 977 qui relie Chalons-en-Champagne à Charleville-Mézières, alors que l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 dispose que cette distance doit être au moins égale à la hauteur totale des éoliennes. Le porteur de projet démontre néanmoins à travers son étude de dangers que cette situation n'est pas à l'origine d'un risque inacceptable. Il ajoute par ailleurs que les évolutions technologiques ont rendu ces équipements plus sûrs et que l'ensemble des normes qui régissent leur conception leur confère un niveau de sécurité bien meilleur qu'il y a dix ans.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers détaille les mesures projetées, notamment les systèmes de sécurité contre la sur-vitesse, les vents forts, les risques électriques et les risques d'échauffement.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Le dossier montre que, parmi les solutions envisagées pour répondre aux objectifs de meilleure intégration à l'environnement, la solution la plus favorable à l'environnement a été retenue.

Les mesures de réduction de l'impact environnemental du projet, proposées par le pétitionnaire, apparaissent adaptées au projet et proportionnées aux effets de celui-ci. Il aurait été intéressant que le pétitionnaire s'engage précisément sur le suivi environnemental du parc après sa mise en exploitation, afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur l'avifaune et les chiroptères.

Le dossier montre que l'impact résiduel du projet sur l'environnement sera globalement faible, à l'exception de l'impact visuel, qui, combiné avec les autres parcs construits ou autorisés, marquera fortement le secteur.

Le pétitionnaire a étudié la visibilité du projet depuis les villages environnants mais le positionnement de l'éolienne E5 et E 6, situées respectivement à 391 et 81 mètres de la RD 977, sera susceptible de créer un effet de surplomb du village de Semide.

V. Conclusions

L'étude d'impact a abordé les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux.

Le projet aura globalement un faible impact résiduel sur l'environnement. Néanmoins, le parc ajoutera un impact visuel supplémentaire aux parcs éoliens existants dans le secteur et créera un effet de surplomb non négligeable sur le village de Semide.

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le préfet,

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY

